

# Coordonnateur pédagogique du « Réseau LANSAD »

## Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education ;
- Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 6 décembre 2023 ;
- Vu les statuts de la Maison des Langues approuvés par le conseil d'administration du 6 décembre 2023, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté de nomination 2022-219 en date du 3 mars 2022 du vice-président délégué à la politique des langues de l'université des Antilles ;
- Vu la délibération n° 2022-29 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
  - Sur proposition du Vice-président délégué à la politique des langues ;

### **ARRETE**

#### Article 1

**Monsieur Cheikh N'GUIRANE**, Maître de conférences en études anglophones à l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Martinique, est nommé aux fonctions de coordonnateur du « réseau LANSAD » de l'université des Antilles.

#### Article 2

Cette nomination prend effet à compter du 05 février 2024, pour une période d'un an. Après présentation d'un bilan, la mission pourra être renouvelée jusqu'à la fin du mandat du Président.

# Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

## Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 29 janvier 2024

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

